



DECISION N° 2024-008

Téléphone : 03 84 79 60 40
E-mail : contact.mairie@choisey.fr

Objet : Décision budgétaire modificative n°3 sur le budget communal-212-de l'exercice 2024 (virement de crédits de chapitre à chapitre en section d'investissement)

La Maire de la Ville de CHOISEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°047-2021 du conseil municipal en date du 15 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n°025-2022 du conseil municipal en date du 23 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 à compter du 01 janvier 2023 pour le budget communal et ses budgets annexes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M.57 en vigueur ;

Vu le document budgétaire prévisionnel de l'exercice 2024 concernant le budget communal (n°212 000) voté par le conseil municipal en date du 12 avril 2024 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2023 approuvant le principe de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les périmètres des Zones d'Activités Economiques de Choisey,
Et la convention de reversement de la taxe d'aménagement correspondante signée le 09 janvier 2023 avec le CAGD ;

DECIDE

ARTICLE 1

De reverser à la CAGD les sommes perçues en 2023 au titre des taxes d'aménagements sur les zones d'activités définies dans la convention précitée.
La commune de Choisey ayant perçue 1222.20 € de taxe d'aménagement au titre de l'exercice 2023.

Pour permettre ce reversement, il est procédé au virement de crédits suivants :

BUDGET COMMUNAL					
Section d'investissement - Dépenses					
Diminution sur crédits ouverts			Augmentation de crédits		
CHAP.- Article	Libellé	Montant en €	CHAP.- Article	Libellé	Montant en €
020- 2031	Frais d'études	- 1250	10 - 10226	Taxe d'aménagement	+1250

ARTICLE 2

La secrétaire générale de mairie, le comptable public de la trésorerie municipale du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision :

- est transmise à Monsieur le Préfet du Jura au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Choisey dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse sur ce recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L.411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter
 - de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité,
 - de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- + transmise au comptable public
- + Publiée conformément à la réglementation en vigueur
- + insérée au recueil des actes administratifs

A Choisey, le 05 décembre 2024

Le Maire, THEVENIN Hélène

